

Arrêt

n° 62 031 du 24 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 16 décembre 2010 lui refusant un droit au séjour de plus de trois mois et lui décernant un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 1^{er} décembre 2008. Le jour même, elle y a introduit une demande d'asile qui a conduit à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 mai 2009, décision contre laquelle elle a introduit un recours devant le Conseil de Céans, lequel est devenu sans objet par un arrêt n°37.214 du 20 janvier 2010 suite au retrait de la décision.

Le 22 juin 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision contre laquelle elle a introduit un recours devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n°49.327 du 11 octobre 2010.

1.2. Le 16 juillet 2010, la partie requérante a sollicité une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de relation durable avec une ressortissante belge. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 20 décembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

o **Partenaire de relation durable avec une Belge**

En ne produisant qu'une annexe 26, la personne concernée n'a pas établi valablement son identité ; ce document n'est qu'une attestation délivrée en application de l'article 71/4, 73 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui ne porte que sur une déclaration de l'intéressé, mais ne prouve pas l'identité de celui qui s'en prévaut.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe de bonne administration.

La partie requérante expose avoir, lors de l'introduction de sa demande en juillet 2010, déposé son annexe 26. Elle explique que, dans la mesure où la partie défenderesse avait demandé de produire des documents prouvant sa relation durable avec sa partenaire mais qu'il ne lui a pas été demandé d'apporter un autre document d'identité, elle a logiquement supposé que ce document, sur lequel figure son identité complète et sa photo, était suffisant. Elle précise que ce n'est qu'en date du 11 décembre 2010 que la première partie défenderesse a sollicité de la partie requérante, par l'intermédiaire de la Commune de Berloz, qu'elle produise un passeport national ou d'une carte d'identité nationale et que la décision litigieuse a été prise cinq jours plus tard.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir pas permis de compléter sa demande par un document d'identité dans un délai de trois mois à dater des nouvelles instructions, soit à dater du 10 décembre 2010, car l'objectif de l'article 52 visé au moyen, est de permettre au demandeur de compléter sa demande dans un délai raisonnable estimé à trois mois. Elle invoque à cet égard que l'article 52, §3 précité indique clairement que la demande peut être refusée « *si, à l'issue des trois mois* (la partie requérante souligne), *le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis* ». Elle explique son impossibilité de récupérer un document d'identité en cinq jours alors que la Côte d'Ivoire connaît actuellement d'importantes perturbations.

Elle soutient enfin qu'à partir du moment où l'injonction de production d'un document d'identité ne lui a pas été donnée en même temps que celle relative à la preuve de la relation durable, elle doit pouvoir, à partir de la prise de conscience du manque de document de la première partie défenderesse, bénéficier également d'un délai de trois mois.

2.2. Au terme d'une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante a pris un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle explique en substance que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire d'une part, la séparerait de sa concubine pour une durée indéterminée et d'autre part, romprait les relations amicales et sociales qu'elle a pu nouer depuis son arrivée en Belgique, soit depuis le mois de novembre 2008.

Elle explique que sa procédure d'asile est toujours en cours et qu'elle serait dès lors sérieusement entravée en cas de retour même forcé dans son pays d'origine dès lors que le Conseil d'Etat ne pourrait que constater dans ce cas le défaut d'intérêt à la poursuite de la procédure d'asile qui, au départ.

Elle fait valoir que son intégrité et/ou sa vie serait menacée au vu de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et que le Ministère des Affaires Etrangères déconseille vivement tout voyage dans ce pays

Elle estime qu'elle risque, en cas de retour au pays, de subir des traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 de la Convention visée au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. En l'espèce, quant à la violation du principe général de bonne administration invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, l'argument de la partie requérante selon lequel l'annexe 26 qui lui a été délivrée suite à l'introduction de sa demande d'asile constituerait une preuve valable et suffisante de son identité, ne peut être suivi dans la mesure où ce document a été établi par la partie défenderesse sur les seules déclarations de la partie requérante et que, de surcroît, il n'est nullement destiné à prouver l'identité de son titulaire, ceci étant au demeurant clairement précisé sur le document lui-même.

En outre, la partie requérante a présenté, au titre de preuve de son identité, une annexe 26. A cet égard, Le Conseil observe à cet égard que le document précité s'il contient des informations relatives à la partie requérante, porte cependant expressément la mention suivante :

« Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité » (mention insérée par l'article 1er de l'arrêté royal du 17 septembre 2005 modifiant certaines annexes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit :

1. *« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et sa partenaire, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, il suffisait à la partie requérante de prouver son identité pour bénéficier d'un séjour en Belgique lui permettant d'y poursuivre sa vie privée et familiale. A cet égard, force est de constater que les arguments tenant à une impossibilité de se procurer un document d'identité sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et dès lors

tardivement, la légalité d'une décision administrative devant s'apprécier au jour où l'autorité a statué, compte tenu des éléments en sa possession en ce moment.

Il s'ensuit que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation positive.

3.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le dit article 3 dispose comme suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il ne peut être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'une procédure d'asile initiée par la partie requérante auprès des instances compétentes s'est clôturée négativement, et que, d'autre part, elle n'a nullement introduit de nouvelle demande d'asile sur la base d'un élément nouveau ou encore de demande d'autorisation de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles.

La circonstance qu'un recours soit pendant devant le Conseil d'Etat n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dès lors qu'il n'est assorti d'aucun effet suspensif.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante soutient, elle ne perd pas son intérêt audit recours en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une violation de l'article 3 CEDH par l'acte attaqué n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY